II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1017 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2021

modifiant l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil ([1]), et notamment son article 58, paragraphe 7,

vu le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ([2]), et notamment son article 6, paragraphe 3, et son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013, les États membres réduisent le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée, conformément au titre III, chapitre 1, de ce règlement, d'au moins 5 % pour la partie du montant supérieure à 150 000 EUR. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement, le produit estimé de cette réduction des paiements est mis à disposition au titre d'un soutien supplémentaire à des mesures relevant du développement rural.

(2) Conformément à l'article 11, paragraphe 6, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 1307/2013, les États membres ont notifié à la Commission, au 19 février 2021, leur décision concernant la réduction du montant des paiements directs ainsi que le produit estimé résultant de cette réduction pour l'année civile 2021. La Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, la Lettonie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Finlande ont notifié un produit estimé de la réduction supérieur à zéro.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, septième alinéa, du règlement (UE) nº 1307/2013, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la France, la Lettonie et les Pays-Bas ont notifié à la Commission leur décision d'octroyer, au titre d'un soutien supplémentaire financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pendant l'année civile 2022, un certain pourcentage de leurs plafonds nationaux annuels pour l'année civile 2021.

(4) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, septième alinéa, du règlement (UE) nº 1307/2013, la Croatie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie ont notifié à la Commission leur décision d'affecter, au titre de paiements directs pour l'année civile 2021, un certain montant de leur enveloppe du Feader pour 2022.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

(5) Il y a donc lieu d'adapter les annexes II et III du règlement (UE) nº 1307/2013 afin que les plafonds nationaux annuels et les plafonds annuels nets pour les paiements directs reflètent les décisions prises par la Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Finlande. Il convient également d'adapter l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 de façon que la ventilation annuelle par État membre du soutien de l'Union en faveur du développement rural reflète aussi ces décisions.

(6) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 et les annexes II et III du règlement (UE) nº 1307/2013.

(7) Étant donné que les modifications apportées par le présent règlement au règlement (UE) nº 1307/2013 ont une incidence sur l'application dudit règlement pour l'année 2021, notamment en ce qui concerne la fixation en temps utile des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et que lesdites modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les annexes II et III du règlement (UE) nº 1307/2013 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2 est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

À l'annexe I, deuxième partie, du règlement (UE) nº 1305/2013, la colonne relative à 2022 est remplacée par ce qui suit:

	«2022
Belgique	82 800 894
Bulgarie	284 028 644
Tchéquie	267 027 708
Danemark	136 972 060
Allemagne	1 387 301 738
Estonie	88 031 648
Irlande	311 641 628
Grèce	651 537 600
Espagne	1 081 564 825
France	2 008 001 070
Croatie	276 679 401
Italie	1 355 921 375
Chypre	23 770 514
Lettonie	142 745 173
Lituanie	195 495 162
Luxembourg	11 626 644
Hongrie	384 539 149
Malte	19 334 497
Pays-Bas	129 378 369
Autriche	520 024 752
Pologne	1 004 725 539
Portugal	455 640 620
Roumanie	967 049 892
Slovénie	110 170 192
Slovaquie	234 975 909
Finlande	354 551 956
Suède	211 889 741
Total EU-27	12 697 426 700
Assistance technique	30 272 220
Total	12 727 698 920»

ANNEXE II

Les annexes II et III du règlement (UE) nº 1307/2013 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe II, la colonne relative à l'année civile 2021 est remplacée par ce qui suit:

Année civile	«2021
Belgique	494 926
Bulgarie	788 626
Tchéquie	848 107
Danemark	802 001
Allemagne	4 620 753
Estonie	190 715
Irlande	1 186 282
Grèce	1 797 077
Espagne	4 800 590
France	6 736 440
Croatie	364 968
Italie	3 628 529
Chypre	47 648
Lettonie	314 055
Lituanie	569 965
Luxembourg	33 432
Hongrie	1 305 715
Malte	5 244
Pays-Bas	661 382
Autriche	677 582
Pologne	3 360 049
Portugal	680 873
Roumanie	1 891 805
Slovénie	131 530
Slovaquie	417 082
Finlande	515 713
Suède	685 676»

2) à l'annexe III, la colonne relative à l'année civile 2021 est remplacée par ce qui suit:

Année civile	«2021
Belgique	494,9
Bulgarie	789,3
Tchéquie	847,1
Danemark	801,3
Allemagne	4 620,8

Estonie	190,7
Irlande	1 186,3
Grèce	1 981,1
Espagne	4 859,1
France	6 736,4
Croatie	365,0
Italie	3 622,5
Chypre	47,6
Lettonie	313,8
Lituanie	570,0
Luxembourg	33,4
Hongrie	1 275,5
Malte	5,2
Pays-Bas	661,3
Autriche	677,6
Pologne	3 345,3
Portugal	681,0
Roumanie	1 891,8
Slovénie	131,5
Slovaquie	415,3
Finlande	515,7
Suède	685,7»